

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de  
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des  
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 06 JUIL. 2018 ARRETANT  
PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MC110 DIT « TISSAGE  
GILBERT » A MOUSCRON (DOTTIGNIES) DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Vu l'article D.V.6. du Code du Développement territorial (CoDT), tel que modifié, relatif au droit transitoire pour les sites à réaménager;

Vu les articles 167 à 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le procès verbal du Comité de Gestion de l'Intercommunal d'Etude et de Gestion I.E.G. prise en séance du 09 novembre 2017, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MC110 dit « Tissage Gilbert » à MOUSCRON (Dottignies);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, vu sa charge de travail, sans nier l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis, et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que le site, au vu de l'activité de tissage d'étamine, de canevas pour ouvrages à main et tapisseries, ne présente pas de risque environnemental;

Considérant que le bâtiment est vide, mis à part une partie accessoire, correspondant à la conciergerie, encore habitée;

Considérant son état vétuste, vu son abandon depuis la faillite en 2008;

Considérant que le maintien de l'immeuble dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux, car en inadéquation avec les besoins parcellaires en zone industrielle;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination

## **ARRETE:**

### **Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

### **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MC110 dit « Tissage Gilbert » à MOUSCRON (Dottignies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MC110 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MOUSCRON, 7<sup>ème</sup> division, section T, n° 542.

### **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

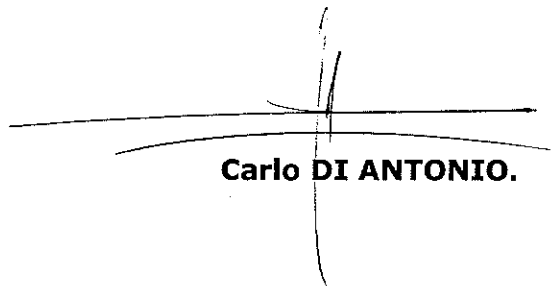
- à la Ville de MOUSCRON, par recommandé postal;

- au propriétaire, par recommandé postal:
  - Sa IMMOGI, rue de la Gare (POT), 19 à 7760 CELLES (LEZ-TOURNAI);
  
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Pôle "Aménagement du territoire", section "Aménagement opérationnel";

**Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 06 JUIL. 2018



**Carlo DI ANTONIO.**